

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION
DU CANADA:

ARTICLE I.—NOM.

Cette Association portera le nom suivant : ASSOCIATION D'ÉDUCATION DU DOMINION DU CANADA.

ARTICLE II.—DÉPARTEMENTS.

1^{ère} Divis. L'Association comprendra sept départements : le premier, l'inspection des écoles ; le deuxième, les écoles normales et les training schools (*écoles pour l'étude de l'art d'enseigner*) ; le troisième, les écoles élémentaires et les "Kindergarten ;" le quatrième, l'éducation supérieure ; le cinquième l'éducation industrielle ; le sixième, l'éducation artistique ; le septième, l'éducation musicale.

2^{de} Divis. On pourra organiser d'autres départements de la manière prescrite par cette Constitution.

ARTICLE III.—AFFILIATION.

1^{ère} Divis. Toute personne intéressée au progrès de l'éducation pourra devenir membre de l'association en versant la somme d'un dollar à la réunion générale ou convention ; et elle pourra continuer son affiliation en versant la même somme (un dollar), annuellement. Elle cessera d'être membre dès qu'elle négligera de payer cette contribution.

2^{de} Divis. Chaque département pourra prescrire ses propres conditions d'affiliation. Une personne ne pourra être affiliée, cependant, que lorsqu'elle est déjà membre de l'Association générale.

3^{me} Divis. Toute personne éligible à la position de membre pourra devenir membre à vie en payant, une fois pour toutes, la somme de dix dollars.